



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 30 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGEHOLCIM GRANULATS

5 route du Bassin n°5
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0007405269
N° RVAT : 62826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM GRANULATS implanté 5 ROUTE DU BASSIN N°5, 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- 5 ROUTE DU BASSIN N°5 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007405269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement, avec les règles de procédure du régime de l'autorisation, au titre des rubriques 2515.1 et 2517.2 de la nomenclature des installations classées, pour ses activités de broyage-concassage et de transit de produits minéraux.

Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral n° 2007-76 du 25/05/2007, un arrêté préfectoral complémentaire du 16/05/2014, une décision du 09/04/2019, l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2515 E) et l'arrêté ministériel du 10/12/2023 (rubrique 2517 E).

Contexte de l'inspection :

- Dossier de porter à connaissance du 28/03/2024 : extension géographique du site, création d'un quai, projet d'unité de carbonatation de granulats recyclés
- Suite de sanctions/rappel

L'inspection avait pour but de faire le point sur les éléments du dossier de porter à connaissance en s'aidant de constats visuels, en présence de la police de l'eau s'agissant du nouveau quai, afin d'en accélérer l'instruction, et de faire le point sur les non-conformités constatées lors des inspections précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de porter à connaissance du 28/03/2024	Code de l'environnement, article L. 181-14	/	Scission en 3 PAC	/
1.1	Dossier de porter à connaissance du 28/03/2024 *** Extension	Code de l'environnement, article L. 181-14	/	Arrêté complémentaire Projet en annexe	/
1.2	Dossier de porter à connaissance du 28/03/2024 *** Nouveau quai	Code de l'environnement, article L. 181-14	/	Demande de complément de dossier Code de l'environnement, Article R. 181-46 II	3 mois
1.3	Dossier de porter à connaissance du 28/03/2024 *** Unité de carbonatation	Code de l'environnement, article L. 181-14	/	Demande de complément de dossier Code de l'environnement, Article R. 181-46 II	6 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Inspection du 27/01/2021 Astreinte journalière	Liquidation partielle d'astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.1.	Inspection du 09/11/2021 Demande de justificatifs	Sans objet
4	Bilan d'empoussièrément	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Inspection du 14/02/2019 Demande de justificatifs	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a augmenté sa surface d'exploitation de plus de 30 % à l'ouest. La nouvelle surface est consacrée au transit de déblais inertes peu pulvérulents. Les impacts de cette exploitation en zone portuaire n'en sont pas substantiellement modifiés.

L'exploitant utilise un nouveau quai construit par Haropa Port dans la darse. Il conviendra de régulariser la situation du quai après fourniture d'informations complémentaires sur ses caractéristiques.

L'exploitant a amorcé une mise en conformité de sa défense incendie qui reste cependant incomplète et doit recueillir l'accord définitif des services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1. : Dossier de porter à connaissance du 28/03/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Par courrier reçu le 28/03/2024, l'exploitant a déposé auprès du préfet un dossier de porter à connaissance (PAC) relatif : 1.1. à la régularisation d'une extension du site sur 9143 m² à l'Ouest ; 1.2. à la régularisation de la création d'un 2^e quai ; 1.3. à un projet de création d'une unité de carbonatation de granulats recyclés.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites proposées : Scission du dossier de porter à connaissance en 3 parties traitées séparément dans la suite du rapport.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Une extension a été réalisée en 2017 à l'ouest du périmètre ICPE actuel, sur une partie du lot F101 :



Elle est utilisée pour le stockage de produits minéraux inertes par la société Lafarge Granulats.

Le dernier arrêté préfectoral pris après consultation du public est l'arrêté d'autorisation du 25/05/2007. Le site est actuellement soumis à enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517, avec les règles de procédure du régime d'autorisation.

La capacité actuellement enregistrée pour la rubrique 2517 est de 26 830 m².

L'extension a porté cette capacité à 35 973 m², soit + 9 143 m², soit + 34 %.

L'augmentation n'est pas, en elle-même, supérieure au seuil d'enregistrement de la rubrique

(10 000 m²).

Le site étant toujours régi par les règles de procédure de l'autorisation, elle est à apprécier comme cas « avec marge d'appréciation » de la note de la DGPR du 21/12/2001 relative aux modifications des ICPE, III, étape 2b, avec une valeur guide indicative de + 10 %.

En l'espèce, l'environnement présente une sensibilité limitée (zone industrielle, port de Gennevilliers).

Le seul nouvel enjeu potentiellement significatif à examiner est l'augmentation des poussières atmosphériques. Cependant, l'exploitant précise que les matériaux stockés sont exclusivement des déblais inertes très peu pulvérulents. Il produit également les derniers résultats de sa surveillance des mesures de retombées de poussière qui demeurent conformes au seuil de 500 mg.m⁻².j⁻¹ fixé par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Cf. également point de contrôle n° 4.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de considérer cette extension comme une modification notable, mais non substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, et d'en prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire sans consultation du CODERST.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire selon projet en annexe au présent rapport, sans consultation du CODERST

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Un quai supplémentaire a été construit en 2016 et mis en service en 2017 sur la darse n° 5, chevauchant le lot F156 et le lot F101 :



L'exploitant indique qu'il a l'exclusivité de l'usage de ce quai en vertu de ses contrats actuels, mais que le maître d'ouvrage de sa construction est Haropa Port.

Le service prévention et police de l'eau n'a pas la trace d'une demande au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Le quai présente une longueur inférieure à 70 m et une superficie de 1 245 m².

Situé en darse, hors lit mineur, il n'est pas soumis aux rubriques 3.1.1.0 ou 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Cependant, il pourrait être soumis à la rubrique 3.2.2.0 en fonction du solde déblais/remblais de l'opération de construction :

3.2.2.0: *Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :*

(déclaration): *Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²*

Eu égard à son fonctionnement actuel exclusivement consacré aux activités de la société Lafarge, le quai est en tout état de cause à rattacher au titre ICPE de celle-ci.

L'exploitant devra fournir, si nécessaire en se rapprochant de Haropa Port, les informations suivantes :

- **le dossier de déclaration au titre de la police de l'eau, si existant ;**
- **des éléments descriptifs sur la construction, notamment des plans précis ;**
- **des informations concernant le solde déblais/remblais de l'opération ;**
- **les diagnostics frayères et/ou les recensements piscicoles les plus récents possible, réalisés avant la construction du quai.**

Type de suites proposées : Avec suites

Suites proposées : Demande de compléments de dossier (article R. 181-46 CE, II)

Délai proposé : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant projette d'implanter sur le site une unité de carbonatation de granulats recyclés, selon le procédé « Neustark », inusité à ce jour en France mais déjà bien développé en Suisse et en Allemagne. Le site de Gennevilliers serait donc un pilote pour le déploiement sur le territoire français. Le procédé par absorption permettrait de stocker 10 kg de CO₂ par tonne de béton démolé. Compte tenu de ce chiffre, la positivité du cycle de vie du projet dépend fortement du respect du principe de proximité. Aussi, le CO₂ injecté dans les granulats proviendra d'installations industrielles proches (nord de l'Île-de-France, sud des Hauts-de-France). Telles que décrites dans le dossier de porter à connaissance, les nouvelles installations relèveront de la rubrique 2515-1 au titre de laquelle l'établissement est déjà classé sous le régime de l'enregistrement. Afin de pouvoir se prononcer sur le caractère substantiel ou non de la modification et déterminer la procédure à suivre, il est demandé à l'exploitant de communiquer les compléments de dossier suivants : • étude universitaire Tiefenhalter et al., Frontiers in climate, 2021 (essais de laboratoire) ; • étude universitaire Zajac et al, 2022 (transposition à l'échelle industrielle) ; • puissance installée supplémentaire ; • liste et localisation des installations fournissant le CO₂ ; • preuve technique que la concentration en carbone des matériaux recyclés par le procédé Neustark est réellement supérieure à celle des bétons conventionnels ; • éléments sur la durabilité de la captation (combien de temps le béton issu des granulats recyclés carbonatés conserve le CO₂ piégé, y compris, le cas échéant, au delà de la démolition) ; • éléments sur le type de capteurs et les processus de mesure utilisables pour respecter le taux de fuite annoncé de 5 % • éléments sur les risques en cas de fuite importante de CO₂ (pour les salariés et pour les tiers) et sur la nécessité de réaliser une étude de dangers.

L'exploitant est averti par ailleurs que l'administration est susceptible de solliciter l'avis d'un tiers-expert indépendant.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites proposées : Demande de compléments de dossier (article R. 181-46 CE, II)

Délai proposé : 6 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-94 du 03/05/2019 et d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° 2021-46 du 22 avril 2021. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en place un nouveau poteau incendie en limite sud-est du site. Cependant, tout point de la limite d'exploitation n'est pas situé à moins de 100 m de ce poteau. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ce poteau délivre un débit minimal de 60 m³/h sur 2h. Contactée par l'exploitant, sur le fondement du 4° alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, au sujet de ce nouvel équipement et plus généralement de la DECI du site, la BSPP a fait les observations suivantes :

- la bouche d'incendie n'est pas fixée conformément à la norme NFS 62-200 ;
- les points d'aspiration ne correspondent pas aux aires d'aspiration utilisables par les sapeurs-pompiers.

Il est donc nécessaire :

- de mettre la bouche d'incendie sud-est à la norme NFS 62-200
- de se rapprocher d'un bureau spécialisé afin d'étudier le renforcement de la défense contre l'incendie :
 - soit en implantant un poteau d'incendie supplémentaire sur site, en prenant en compte l'évolution prévue de l'activité (cf. point de contrôle n° 1.3) ;
 - soit en implantant des surpresseurs afin d'alimenter un point d'eau incendie (PEI) ;
 - dans l'attente de la réalisation des travaux, étudier la faisabilité de positionner une citerne incendie d'un volume adapté à l'activité.

En application du 4° alinéa de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, une défense incendie moindre que celle prévue par le même article est acceptable mais doit recueillir l'accord des pompiers.

Il convient donc que l'exploitant effectue les démarches demandées par la BSPP et produise son accord écrit à l'issue.

Par courriel du 15 juillet 2025, l'exploitant a transmis un rapport indiquant une remise en conformité sur ce point le 29 janvier 2025. Ces nouveaux éléments feront l'objet d'une prochaine inspection permettant de lever l'astreinte, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le plan de l'installation à l'inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées a constaté sur le plan que les prescriptions relatives à l'accessibilité du site pour les services de secours sont respectées. Lors de la visite sur site, l'Inspection des installations classées a constaté qu'il n'y avait pas d'obstacles sur les voies empruntées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilan d'empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Le dossier de porter à connaissance comprend le bilan 2022. L'exploitant a également transmis, suite à l'inspection, les bilans des années 2019 et 2024, confirmant le respect de la valeur de $500 \text{ mg.m}^{-2}.\text{j}^{-1}$ fixée par l'arrêté du 22 septembre 1994, et l'absence d'impact significatif sur l'empoussièrement de l'extension de site côté ouest, pour accueillir des déblais inertes peu pulvérulents. Le bilan pour 2025 est attendu d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Projet d'arrêté préfectoral Article R. 181-45 du Code de l'environnement

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-76 du 25/05/2007 contient un tableau listant toutes les installations classées exploitées sur le site de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, implantée au 5, route du Bassin n°5 à Gennevilliers. Ce tableau, abrogé et remplacé dans le cadre de l'arrêté préfectoral DRE n°2014-103 du 16 mai 2014, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 650 kW	E
2517-1	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</i> La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m²	Superficie : 35 973 m²	E

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.2 du titre I de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-76 du 25/05/2007 est remplacé par le tableau suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gennevilliers (Port Autonome de Paris)	F 156p F 100p F 101p	Route du Bassin n°5

Article 3

Les installations sont implantées et exploitées dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation et les dossiers ultérieurs déposés en préfecture sur le fondement de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 4

La décision du 09/04/2019 et l'arrêté préfectoral du 16/05/2014 sont abrogés.